

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 20

20 mai 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

395-2015	Financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. (Mod.)	1369
396-2015	Mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle	1370
402-2015	Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Mod.)	1382
	Délivrance de permis de conduire de la classe appropriée pour la conduite de certaines motocyclettes	1383

Projets de règlement

Code du travail — Dépôt d'une sentence arbitrale et renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage.		1385
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse.		1385
Ordre national du Québec, Loi sur l'... — Insignes de l'Ordre national du Québec		1386

Décisions

10683	Producteurs de volaille — Contribution spéciale pour la promotion des marchés	1389
-------	---	------

Décrets administratifs

365-2015	Nomination de madame Julie Grignon comme sous-ministre associée aux Forêts, à la Faune et aux Parcs	1391
366-2015	Nomination de monsieur Daniel Richard comme sous-ministre associé aux Forêts, à la Faune et aux Parcs	1391
367-2015	Nomination de monsieur Louis Morneau comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	1391
369-2015	Approbation du Plan stratégique 2013-2017 de la Société du Grand Théâtre de Québec	1392
370-2015	Nomination de madame Lise Croteau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim d'Hydro-Québec	1392
371-2015	Institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec	1393
372-2015	Régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique.	1393
373-2015	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec.	1394
374-2015	Approbation et ratification de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.	1395
375-2015	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	1396

Arrêtés ministériels

Services de soutien qui peuvent être partagés par entente		1399
---	--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 395-2015, 6 mai 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Kruger inc.

— Financement de certains régimes de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc., annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 8 du Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc. (chapitre R-15.1, r. 1.1) est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, pour les exercices financiers 2013, 2014 et 2015 des régimes de retraite enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec sous les numéros 20637 et 25451, la cotisation patronale à verser au compte du volet visé du régime de retraite correspond à 53 % de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel projeté actualisé du volet visé, tel qu'établi à la date de l'évaluation actuarielle, et au total des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice.

L'application des dispositions du deuxième alinéa est conditionnelle à l'obtention, par l'employeur, du consentement des représentants des participants au régime. Ce consentement doit être produit avec le rapport relatif à la première évaluation actuarielle donnant effet à ces dispositions. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2012.

63228

Gouvernement du Québec

Décret 396-2015, 6 mai 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

— Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Conseil des arts et des lettres du Québec ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes qui, dans le cadre du programme de soutien à l'entraînement des interprètes en danse visé à l'entente, poursuivent des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement, et ce, aux fins de maintenir leurs compétences professionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine

de la danse professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2014, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, avec modification, à sa séance du 19 février 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, annexé au présent décret.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle (chapitre S-2.1, r. 30).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2015.

ANNEXE I

ENTENTE

ENTRE

Le Conseil des arts et des lettres du Québec
agissant pour et au nom du gouvernement du Québec
représenté par monsieur Stephan La Roche, président-directeur général,
dûment autorisé,

ci-après appelé, le « CALQ »

ET

La Commission de la santé et de la sécurité du travail
représentée par monsieur Michel Després,
président du conseil d'administration et chef de la direction,
dûment autorisé,

ci-après appelée, la « Commission »

**EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

ATTENDU QUE le CALQ, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est, en vertu des articles 2 et 3 de cette loi, une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE le CALQ est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE le CALQ exerce, en vertu de l'article 14 de cette loi, ses attributions dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art, de la littérature, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires et des arts médiatiques, ainsi qu'en matière de recherche architecturale;

ATTENDU QUE le CALQ a pour objet de soutenir, en vertu de l'article 15 de cette loi, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec et, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), une personne morale;

ATTENDU QUE le CALQ demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE les obligations du CALQ prévues dans la présente entente sont les mêmes que celles du Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (la Ministre) prévues dans l'entente qui a fait l'objet du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle approuvé par le décret 1197-2010 du 15 décembre 2010 (G.O., 2010, partie 2, no. 50B, 5484B);

ATTENDU QUE la présente entente remplace cette entente;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**CHAPITRE 1 DISPOSITION HABILITANTE**

*Disposition
habilitante*

- 1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE 2 OBJETS

Objets

- 2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives du CALQ et de la Commission.

CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

«*Commission*»

- a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

«*emploi*»

- b) emploi : l'emploi du travailleur est celui d'interprète dans le domaine de la production artistique de la danse;

«*lésion professionnelle*»

- c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi;

«*Loi*»

- d) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

«*CALQ*»

- e) CALQ : le Conseil des arts et des lettres du Québec;

«*travailleur*»

- f) travailleur : la personne qui, dans le cadre du programme visé à l'annexe 1, poursuit des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement et ce, aux fins de maintenir ses compétences professionnelles. Ces activités sont obligatoirement des activités d'entraînement structurées et supervisées par un professionnel qualifié et excluent celles notamment réalisées à domicile ou dans les gymnases et les centres de conditionnement physique.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU CALQ

Employeur

- 4.1 Le CALQ est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.

<i>Restrictions</i>		Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.
<i>Exclusions</i>		Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le CALQ.
<i>Obligations générales</i>	4.2	À titre d'employeur, le CALQ est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail.
<i>Registre des accidents</i>		Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, le CALQ n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.
<i>Informations</i>		Sur demande de la Commission, le CALQ transmet une description des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.
<i>Exceptions</i>	4.3	Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables au CALQ.
<i>Premiers secours</i>		Le CALQ doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4.4	<p>Le CALQ s'engage à payer la cotisation établie par la Commission, ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.</p> <p>Aux fins de la présente entente, le CALQ est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.</p>
<i>Cotisation</i>	4.5	Pour les fins de la cotisation, le CALQ est réputé verser à chaque travailleur visé un salaire brut annuel, arrondi à la centaine supérieure, établi sur la base du salaire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle les activités d'entraînement sont exercées.
<i>État annuel</i>	4.6	Le CALQ transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts réputés versés aux travailleurs pendant l'année civile précédente.

Registre 4.7 Le CALQ tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs visés et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.

Description des programmes 4.8 Le CALQ achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description du programme visé à l'annexe 1.

Nouveau programme ou modification Toute modification subséquente au programme visé à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son maintien à la présente entente.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Statut de travailleur 5.1 La Commission considère un travailleur visé par la présente entente comme un travailleur au sens de la Loi.

Indemnité 5.2 Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

Versement Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

Calcul de l'indemnité 5.3 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du travailleur est celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion professionnelle.

Dossier financier 5.4 La Commission accorde, à la demande du CALQ, un dossier financier particulier pour le programme visé par la présente entente.

Programme visé Ce programme est classé dans l'unité de classification : «Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre; d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale» ou, suite à des modifications à cette unité postérieurement à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant aux activités de ce programme.

Régime applicable 5.5 La Commission applique, pour le programme visé à l'annexe 1, soit le taux particulier de cotisation de l'unité dans laquelle le programme est classé, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le CALQ satisfasse, dans ce dernier cas, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente 6.1 Tant la Commission que le CALQ désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

Adresses des avis 6.2 Aux fins de l'expédition d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le CALQ ont respectivement les adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3C 4E1;

b) La Secrétaire du CALQ
Conseil des arts et des lettres du Québec
79, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5N5.

CHAPITRE 7 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Prise d'effet 7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 et 223 par. 39^o de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Reconduction tacite 7.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications 7.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement 7.4 La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut 8.1 La Commission peut, si le CALQ fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date 8.2 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

Ajustements financiers 8.3 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord 8.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.

Domages 8.5 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____ ce _____

à _____ ce _____

() jour de _____ 2014

() jour de _____ 2014

STEPHAN LA ROCHE

Président-directeur général
Conseil des arts et des lettres
du Québec

MICHEL DESPRÉS

Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et de
la sécurité du travail

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE**Programme assujéti à l'entente**

- Programme de soutien à l'entraînement des interprètes en danse.

1. OBJECTIFS

Le *Programme de soutien à l'entraînement des interprètes* est un outil indispensable à l'amélioration des conditions socioéconomiques des interprètes en danse. Depuis février 1994, le Programme aide les interprètes actifs à défrayer les coûts d'un entraînement régulier tout au long de l'année, dans des genres d'entraînement variés, condition indispensable à l'exercice de leur profession, qu'ils soient en période de répétition, de représentation, sans emploi ou en période de chômage. Ce soutien prend la forme d'une aide financière directe versée aux interprètes sur présentation de leurs reçus d'entraînement.

Les objectifs du Programme sont de :

- Valoriser la profession d'interprète.
- Améliorer le statut socioéconomique des interprètes.
- Maintenir des conditions d'employabilité optimales.
- Améliorer et maintenir l'excellence de la forme physique.
- Réduire les risques de blessures.

Le comité du Programme de soutien à l'entraînement, composé de Johanna Bienaise, Nathalie Blanchet, Georges-Nicolas Tremblay et Jamie Wright a recommandé l'actualisation de la Politique 2014-2015 du Programme. Cette recommandation a été adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration du RQD le 12 mai 2014.

Le RQD se réserve le droit de modifier en cours d'année la Politique 2014-2015 selon les ressources financières disponibles.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour avoir accès au Programme de soutien à l'entraînement, les interprètes doivent :

- Être membre en règle du RQD et satisfaire aux exigences d'admission prévues selon leur catégorie de membres (voir 2.1).
- Remplir une [demande d'admissibilité](#)¹ en ligne.
- Faire parvenir les pièces justificatives requises au RQD (voir 2.1).

Lors d'une **première adhésion au RQD**, les interprètes sont soumis à un délai de carence de quatre mois avant d'être admissibles au Programme de soutien à l'entraînement. Les classes, stages et abonnements achetés durant de ce délai de carence ne sont pas remboursés.

Lors d'un **renouvellement d'adhésion**, l'admissibilité au Programme prend effet à la date où le RQD reçoit le paiement de la cotisation. Chaque interprète doit avoir renouvelé son adhésion au 1^{er} juillet 2014 pour éviter toute interruption dans le traitement de ses réclamations. Si un membre renouvelle son adhésion le 1^{er} septembre, les classes, stages et abonnements achetés entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2014 ne seront pas remboursés.

¹ <http://www.quebecdanse.org/adhesion/formulaire-demande-soutien/>

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ENTRAÎNEMENT DES INTERPRÊTES
POLITIQUE 2014-2015



2.1 Exigences d'admission

2.1.1 Membre stagiaire	2.1.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> › Avoir complété, depuis trois ans ou moins (2012, 2013 ou 2014), une formation initiale en danse dans un établissement de formation de niveau supérieur. Pièce justificative à fournir : copie du diplôme ou de l'attestation d'études collégiales. › Dans le cas d'une formation jugée équivalente, être membre du RQD depuis trois ans ou moins. Pièce justificative à fournir : CV précisant, de manière détaillée, les cours et stages suivis. 	<ul style="list-style-type: none"> › Avoir effectué un minimum de huit représentations rémunérées², diffusées au Québec ou au Canada dans un contexte professionnel³, sur une période de deux années consécutives entre 2012 et 2017. <p>Pièces justificatives à fournir : copies de lettres d'entente ou de contrats <u>signés</u>.⁴</p>

3. CAS PARTICULIERS

- Dès la quatrième année d'adhésion au RQD, le **membre stagiaire** ayant une formation jugée équivalente doit acquérir le statut de membre individuel ou corporatif professionnel afin d'avoir accès au Programme de soutien à l'entraînement.
- Le **membre individuel ou corporatif professionnel n'ayant pas effectué un minimum de huit représentations** peut bénéficier du Programme de soutien à l'entraînement à la condition d'avoir cumulé au moins 300 heures de travail rémunérées. Ces heures doivent avoir été réalisées dans un contexte de recherche et de création ou de reprise d'une œuvre, à titre d'interprète en danse, et sur une période de deux années consécutives entre 2012 et 2017. Cependant, ces activités de recherche, de création ou de reprise ne doivent pas avoir fait l'objet de représentations rémunérées. **Pièce justificative à fournir** : CV à jour et copies de lettres d'entente ou de contrats signés.
- L'**interprète salarié qui reçoit un soutien à l'entraînement de son employeur** sur une base régulière (soutien financier ou classes) est admissible au Programme uniquement lors des périodes de relâche ou de chômage. **Pièce justificative à fournir** : Contrat signé ou attestation de l'employeur indiquant les périodes de relâche ou de chômage.
- Le **membre individuel ou corporatif professionnel inactif dans les deux dernières années**, en raison d'un arrêt de travail prolongé (grossesse, maternité, accident ou maladie) est admissible au Programme, après évaluation. **Pièce justificative à fournir** : CV à jour, attestation médicale, certificat de naissance de l'enfant, etc.

4. ENTRAÎNEMENT REMBOURSÉ

4.1 Membre stagiaire	4.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> › Ballet, danse contemporaine ET un autre genre de danse au choix › Pilates, yoga, gyrokinesis, gyrotonic, Qi Gong, Gym sur table TCP, Perffmax, conditionnement physique 	<ul style="list-style-type: none"> › Toute forme d'entraînement en danse

² Dans le calcul des huit représentations, le RQD ne tient pas compte des représentations données dans des événements corporatifs et des activités réalisées dans un contexte académique, amateur ou semi-professionnel.

³ Le contexte professionnel désigne des organismes principalement voués à la production ou à la diffusion. Il peut s'agir de compagnies de danse ou de collectifs, de salles de spectacle ou de lieux de diffusion reconnus par les pairs. Les événements où les interprètes sont sélectionnés par des professionnels du secteur de la danse sont inclus dans cette définition.

⁴ Les programmes de soirée, affiches, factures, sites Web ne sont pas considérés comme des preuves admissibles.

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ENTRAÎNEMENT DES INTERPRÈTES
POLITIQUE 2014-2015



Seuls les classes, les stages et les abonnements pris au Québec peuvent être remboursés. Cependant, les membres dont le lieu de résidence est situé à Gatineau peuvent obtenir un soutien financier pour les classes et les stages de danse suivis à Ottawa.

Les classes et les stages financés par Emploi-Québec à Montréal ne sont pas remboursés.

Les frais d'évaluation de la condition physique, de location de studios ou de matériel d'entraînement ne sont pas remboursables.

5. MONTANT REMBOURSÉ

5.1 Membre stagiaire	5.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> > Classes : jusqu'à concurrence de 7 \$ > Stages et abonnements : 40 % du coût > Jusqu'à un maximum de 500 \$ par année selon les disponibilités financières 	<ul style="list-style-type: none"> > Classes : jusqu'à concurrence de 7 \$ > Séance coûtant plus de 30 \$: 15 \$ > Stages et abonnements : 40 % du coût > Jusqu'à un maximum de 600 \$ par année selon les disponibilités financières

6. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- Pour obtenir un remboursement, les membres doivent **remplir un formulaire de réclamation et le transmettre au RQD accompagné de photocopies de reçus**. Un formulaire vierge sera acheminé à chaque remboursement.
- Les membres disposent de **trois mois à compter de la date d'émission du reçu de paiement** pour transmettre une réclamation.
- Le délai maximal de traitement des réclamations est de trente jours ouvrables. Le RQD achemine les remboursements par la poste.
- **Le RQD n'émet aucun chèque pour des réclamations de moins de 40 \$**. Les demandes de remboursement inférieures à ce montant seront traitées ultérieurement, sur réception d'autres réclamations, jusqu'à ce que le total des réclamations soit égal ou supérieur à 40 \$.

7. COUVERTURE DES INTERPRÈTES PAR LA CSST ET LE MCC LORS D'UNE BLESSURE

Depuis janvier 2006, les membres admis au Programme de soutien à l'entraînement des interprètes sont couverts par la CSST en cas de blessure ou d'accident survenu lors d'un entraînement supervisé en dehors d'un contrat de travail, et ce, grâce à une entente intervenue entre la CSST et le ministère de la Culture et des Communications (MCC).

Pour connaître la procédure à suivre lors d'une blessure, consultez [la page suivante](#)⁵, ou, communiquez avec Dominic Simoneau au 514 849-4003, poste 227. Votre demande sera traitée en toute confidentialité.

*Ce Programme reçoit le soutien financier du Conseil des arts du Canada,
du Conseil des arts de Montréal et du Conseil des arts et des lettres du Québec.*

⁵ <http://bit.ly/classescsst>

Gouvernement du Québec

Décret 402-2015, 13 mai 2015

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire ou de toute compensation municipale tout immeuble du gouvernement d'une autre province canadienne, d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international et qu'il peut également verser à la municipalité locale ou à la commission scolaire une somme tenant lieu de toute taxe ou compensation dont il a ainsi exempté un immeuble, un gouvernement ou un organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 210)

1. L'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.** Pour tout immeuble reconnu en vertu de l'article 5 dont un gouvernement étranger, uniquement pour la résidence du chef de sa représentation permanente établie à l'Organisation de l'aviation civile internationale, un gouvernement d'une province canadienne, une division politique d'un État étranger ou une organisation internationale non gouvernementale est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, le gouvernement verse à toute municipalité locale ou commission scolaire une somme dont le montant est égal à celui de toute taxe ou compensation dont elle est privée en raison d'une exemption prévue à la section I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63250

A.M., 2015**Arrêté numéro 2015-06 du ministre des Transports en date du 7 mai 2015**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la délivrance de permis de conduire de la classe appropriée pour la conduite de certaines motocyclettes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition du présent code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU les dispositions de cet article qui prévoient que le ministre des Transports peut également prescrire, par cet arrêté, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU les dispositions de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de l'article 633.2 de ce code;

CONSIDÉRANT QUE les informations fournies pour immatriculer certains véhicules routiers ne permettaient pas d'établir qu'ils appartenaient à la catégorie des motocyclettes selon la définition de ce terme prévue à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE ces véhicules routiers ont été immatriculés à titre de cyclomoteurs depuis un an ou plus alors qu'ils appartiennent à la catégorie des motocyclettes;

CONSIDÉRANT QUE la Société a identifié les véhicules routiers concernés et a communiqué le 20 janvier 2015 avec les propriétaires de ces véhicules;

CONSIDÉRANT QUE certaines personnes ayant acquis et immatriculé ces véhicules routiers n'ont pas le permis de conduire de la classe appropriée autorisant la conduite de ces véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'immatriculation de ces véhicules routiers sera rectifiée conformément aux règles de ce code lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de suspendre les articles 65 et 209.1 de ce code afin de permettre à ces personnes de conduire ce véhicule routier, sous réserve de certaines règles particulières prévues à l'arrêté;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de prendre en compte leur expérience de conduite pour l'obtention d'un permis de conduire de la classe appropriée et, en conséquence, de suspendre l'application de certains articles de ce code et du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir des règles particulières au présent arrêté pour assurer la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société a été consultée sur le projet du présent arrêté par le ministre des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application des articles 65, 66, 66.1 et 209.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ainsi que de l'article 35 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est suspendue jusqu'au 29 juillet 2016 à l'égard d'une personne âgée de plus de 16 ans, titulaire d'un permis de conduire de la classe 6 D ou d'un permis qui inclut cette classe, propriétaire d'un véhicule routier destiné à circuler sur le chemin public immatriculé à son nom à titre de cyclomoteur depuis une année ou plus, et que la Société de l'assurance automobile du Québec a identifié comme étant de la catégorie des motocyclettes selon la définition de ce terme prévue à l'article 4 de ce code.

La suspension de l'application des articles énumérés au premier alinéa n'est qu'aux fins de l'obtention d'un permis de la classe appropriée et de la conduite d'un véhicule visé à l'article 1.

Pour les fins de l'application du présent article, un véhicule est considéré identifié par la Société lorsque cette dernière a envoyé au propriétaire une lettre datée du 20 janvier 2015, lui indiquant que son véhicule appartient à la catégorie des motocyclettes.

2. Pour conduire un véhicule routier visé à l'article 1, son propriétaire doit être titulaire de l'un des permis suivants :

1^o un permis de conduire de la classe 6 D ou un permis qui inclut cette classe portant une inscription selon laquelle la Société autorise son titulaire à conduire un tel véhicule;

2^o un permis de conduire ou un permis probatoire de la classe appropriée pour la conduite de ce véhicule.

Le propriétaire qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

3. Le propriétaire du véhicule routier visé à l'article 1 peut, uniquement pendant la période de suspension de l'application des dispositions énumérées à cet article, obtenir un permis de conduire de la classe appropriée s'il réussit un examen de compétence de la Société en circuit fermé et un examen de compétence sur route avec ce véhicule, dans les conditions et selon les modalités auxquelles réfère le premier alinéa de l'article 67 du Code de la sécurité routière.

Lorsque le propriétaire n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire autre que celui autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, le permis délivré en vertu du premier alinéa est un permis probatoire de la classe appropriée.

4. Le permis visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 est constitué de deux parties produites sur deux documents dont l'un contient les renseignements déterminés à l'article 5 du Règlement sur les permis, et l'autre contient, outre l'inscription de la Société autorisant la conduite d'un véhicule visé à l'article 1, les renseignements suivants :

- 1° le numéro de dossier de son titulaire;
- 2° le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;
- 3° le numéro d'identification du véhicule pour lequel l'autorisation est délivrée;
- 4° la date d'entrée en vigueur et celle de l'expiration de l'autorisation;
- 5° une mention qu'un paiement est exigé chaque année à la date anniversaire de naissance de son titulaire.

5. Le permis visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 est valide à compter de sa délivrance jusqu'au 29 juillet 2016 ou jusqu'à la date d'expiration du permis ou jusqu'à la date de délivrance du permis de la classe appropriée délivré conformément à l'article 3, selon la première date à survenir.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, ce permis peut être remplacé, renouvelé ou être à nouveau délivré pourvu que le propriétaire visé à l'article 1 soit toujours titulaire d'un permis de conduire de la classe 6 D ou d'un permis qui inclut cette classe.

6. Le titulaire d'un permis visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 ne peut servir d'accompagnateur au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette en vertu de l'article 100 du Code de la sécurité routière.

Le titulaire visé au premier alinéa qui contrevient aux dispositions de cet alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

7. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire d'un véhicule visé à l'article 1 le conduit sans être titulaire du permis prévu à l'article 2 peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Les articles 209.3 à 209.26 de ce code s'appliquent à la saisie pratiquée en vertu du premier alinéa compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 juillet 2016.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

63249

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(chapitre C-27)

Dépôt d'une sentence arbitrale et renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir que l'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il transmet aux parties, les mêmes renseignements qu'il joint à la sentence lors du dépôt de celle-ci auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il prévoit aussi que ces renseignements doivent être fournis sur le formulaire prescrit par le ministre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Antoine Houde, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418-646-2446, ou par télécopieur au numéro 418-643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Code du travail
(chapitre C-27, a. 138)

1. Le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** L'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il dépose auprès du ministre et aux copies de celle-ci qu'il transmet à chacune des parties, en application de l'article 101.6 du Code du travail (chapitre C-27), une déclaration conforme aux dispositions de l'article 3. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «doit contenir» par «est faite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre et contient».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63232

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Activités de chasse —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le libellé des normes et obligations prévues au premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) relatives à l'enregistrement des animaux récoltés à la chasse sportive de façon à les clarifier et à faciliter leur interprétation. Aucun changement n'est apporté à la nature et à la portée de ces normes et obligations. Par contre, ce projet de règlement prévoit aussi que des renseignements supplémentaires seront demandés lors de l'enregistrement puisqu'ils sont essentiels au contrôle des activités fauniques. Ils visent, notamment, l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de chasse.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mfpp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, 1^{er} al., par. 16^o)

1. Le premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**21.** Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, enregistrer l'animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Lors de cet enregistrement, il doit :

1^o remplir et signer le formulaire mis à sa disposition par le ministre contenant, notamment, les renseignements suivants :

- a) ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu;
- c) la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu;
- d) le type d'engin de chasse et, selon le cas, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage;

e) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal;

2^o présenter, en plus de son permis de chasse, tous les permis de chasse dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant;

3^o permettre le poinçonnage de tous les coupons de transport apposés sur l'animal et dont le nombre correspond à la limite de capture établie pour cet animal;

4^o permettre le marquage des bois, dans le cas d'un orignal mâle;

5^o payer les droits d'enregistrement prévus à l'article 21.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63231

Projet de règlement

Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01)

Insignes de l'Ordre national du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec », dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer et prescrire, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01), la forme des insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée à l'Ordre national du Québec. En particulier, le projet de règlement vise à changer la forme des insignes de boutonnière et à modifier les matériaux avec lesquels ils seront fabriqués. Il prévoit également une mesure transitoire.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josianne Fortin, Secrétaire de l'Ordre national du Québec, 875, Grande Allée Est, bureau 5.701, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone: 418 643-2001 poste 1107; télécopieur: 418 646-4307; courriel: ordre.national@mce.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à monsieur Christian Lessard, édifice Honoré-Mercier, bureau C2.14, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1A 1B4.

Le premier ministre du Québec,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r.1) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** L'insigne de boutonnière de grand officier de l'Ordre national du Québec est la reproduction simplifiée et réduite de l'insigne de grand modèle correspondant. Il consiste en une croix en laiton doré qui mesure 8,37 mm sur 8,37 mm hors tout et qui porte en son centre une fleur de lis en laiton doré recouverte d'émail blanc translucide. La croix repose sur une plaquette carrée en laiton doré ayant 1,1 cm de côté et 0,80 mm d'épaisseur. ».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** L'insigne de boutonnière d'officier de l'Ordre national du Québec est la reproduction simplifiée et réduite de l'insigne de grand modèle correspondant. Il consiste en une croix en laiton argenté qui mesure 8,37 mm sur 8,37 mm hors tout et qui porte en son centre une fleur de lis en laiton doré. La croix repose sur une plaquette carrée en laiton doré faisant 1,1 cm de côté et 0,80 mm d'épaisseur. ».

3. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** L'insigne de boutonnière de chevalier de l'Ordre national du Québec est la reproduction simplifiée et réduite de la médaille de grand modèle correspondant. Il consiste en une circulaire en laiton argenté, gravée d'une croix, qui fait 1,0 cm de diamètre et 1,2 mm d'épaisseur et qui porte en son centre une fleur de lis en laiton doré. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

«**21.3.** Les membres nommés au grade de grand officier et d'officier avant 2016 peuvent continuer de porter l'insigne de boutonnière reçu lors de leur nomination ou se procurer le nouveau modèle.

Les membres nommés au grade de chevalier avant 2017 peuvent continuer de porter l'insigne de boutonnière reçu lors de leur nomination ou se procurer le nouveau modèle. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 3 et l'article 4, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 21.3 du Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

63230

Décisions

Décision 10683, 4 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de volaille — Contribution spéciale pour la promotion des marchés

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10683 du 4 mai 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 14 et 15 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 30 juin 2015 » par « 30 juin 2016 » et de « 30 avril 2015 » par « 30 avril 2016 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 365-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT la nomination de madame Julie Grignon comme sous-ministre associée aux Forêts, à la Faune et aux Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Grignon, sous-ministre associée par intérim aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, administratrice d'État II, au traitement annuel de 142 050 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Julie Grignon comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63213

Gouvernement du Québec

Décret 366-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Richard comme sous-ministre associé aux Forêts, à la Faune et aux Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Richard, directeur général de la production de semences et de plants forestiers aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, administrateur d'État II, au traitement annuel de 148 506 \$ à compter du 2 juin 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Daniel Richard comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63214

Gouvernement du Québec

Décret 367-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Morneau comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Louis Morneau, directeur général de l'encadrement des contrats publics, Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au traitement annuel de 153 238 \$ à compter du 4 mai 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Louis Morneau comme sous-ministre associé du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63215

Gouvernement du Québec

Décret 369-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2013-2017 de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société du Grand Théâtre de Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de cette loi qui n'est pas assujetti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 février 2015, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le Plan stratégique de la Société du Grand Théâtre de Québec pour la période 2013-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Plan stratégique 2013-2017 de la Société du Grand Théâtre de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63216

Gouvernement du Québec

Décret 370-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT la nomination de madame Lise Croteau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi, le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 353-2012 du 4 avril 2012, monsieur Thierry Vandal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 2 octobre 2017, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec recommande la nomination de madame Lise Croteau à titre de présidente-directrice générale par intérim d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Lise Croteau, vice-présidente à la comptabilité et au contrôle, Hydro-Québec, soit nommée à compter du 4 mai 2015 membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim d'Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Thierry Vandal;

QUE durant cet intérim, madame Lise Croteau reçoive la rémunération additionnelle fixée par Hydro-Québec selon les barèmes de rémunération des dirigeants de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63217

Gouvernement du Québec

Décret 371-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 690-2012 du 27 juin 2012 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 31 mars 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2018, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 380 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 380 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 690-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par Investissement Québec le 31 mars 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 380 000 000 \$;

QUE si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 690-2012 du 27 juin 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63218

Gouvernement du Québec

Décret 372-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) institue le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit notamment que la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit qu'un organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et que tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière, le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique a adopté le 31 mars 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2018, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit, ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur auprès d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 30 avril 2018, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 000 000 000 \$, il y a lieu que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 691-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 30 avril 2018, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 000 000 000 \$, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 691-2012 du 27 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63219

Gouvernement du Québec

Décret 373-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret numéro 518-2002 du 1^{er} mai 2002, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 530-2013 du 29 mai 2013 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme

ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 25 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 140 000 000 \$ auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 10 avril 2015 la résolution numéro 2015-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 139 400 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 139 400 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 530-2013 du 29 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2015-08 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 10 avril 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 139 400 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 530-2013 du 29 mai 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63220

Gouvernement du Québec

Décret 374-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT l'approbation et la ratification de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1202-2005 du 7 décembre 2005, le Gouvernement du Québec a signé, le 13 décembre 2005, l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent avec l'Ontario et les huit États américains des Grands Lacs (l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, la Pennsylvanie et le Wisconsin);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente requiert, pour sa mise en œuvre par le Québec, l'adoption de mesures législatives et réglementaires et qu'elle constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 1 du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 30 novembre 2006;

ATTENDU QUE les modifications requises ont été apportées et que la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que les règlements suivants pourvoient à la mise en œuvre de cette entente : le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1), le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);

ATTENDU QUE les dernières modifications requises à la Loi sur la qualité de l'environnement et le nouveau Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection sont entrés en vigueur le 14 août 2014 par l'effet, respectivement, des décrets numéros 695-2014 et 696-2014 du 16 juillet 2014 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit approuvée et ratifiée l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, signée le 13 décembre 2005, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63221

Gouvernement du Québec

Décret 375-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2010 du 25 août 2010, M^e Roger Beaudry a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1112-2010 du 8 décembre 2010, madame Céline Saucier et monsieur Jacques Bouillé ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2012 du 16 mai 2012, monsieur Daniel A. Denis a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Dolbec, président et chef de la direction, Dolbec Y logistique International inc., en remplacement de monsieur Daniel A. Denis;

— M^e Olga Farman, avocate associée, Norton Rose Fulbright Canada, en remplacement de M^e Roger Beaudry;

— monsieur André Juneau, retraité, en remplacement de madame Céline Saucier;

— monsieur Jean Simard, conférencier – Sécurité en milieu carcéral (techniques d'intervention), en remplacement de monsieur Jacques Bouillé;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0005-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2015

Déterminant les services de soutien qui peuvent être partagés par entente

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1) qui prévoit qu'un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services du niveau correspondant à la population qu'il doit desservir;

VU le paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 70 de cette loi qui prévoit notamment que les services de soutien déterminés par la ministre de la Sécurité publique peuvent être partagés par entente conformément aux sixième et huitième alinéas de cet article;

VU le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, c. P-13.1, r. 6) qui prévoit les services policiers qui doivent être fournis pour chacun des niveaux;

CONSIDÉRANT que les services de moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force et de technicien qualifié d'alcootest constituent des services de soutien de niveau 1;

CONSIDÉRANT que les services de technicien en scène de crime et en identité judiciaire, de technicien en scène d'incendie et de reconstitutionniste de scène de collision constituent des services de soutien de niveau 2;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre que ces services soient partagés par entente;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les services de soutien de moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force, de technicien qualifié d'alcootest, de technicien en scène de crime et en identité judiciaire, de technicien en scène d'incendie et de reconstitutionniste de scène de collision peuvent être partagés par entente.

Québec, le 30 avril 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63227

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1385	Projet
Code de la sécurité routière — Délivrance de permis de conduire de la classe appropriée pour la conduite de certaines motocyclettes (chapitre C-24.2)	1383	N
Code du travail — Dépôt d'une sentence arbitrale et renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27)	1385	Projet
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	1396	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse. (chapitre C-61.1)	1385	Projet
Délivrance de permis de conduire de la classe appropriée pour la conduite de certaines motocyclettes (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1383	N
Dépôt d'une sentence arbitrale et renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage. (Code du travail, chapitre C-27)	1385	Projet
Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en œuvre. (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	1370	N
Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent — Approbation et ratification	1395	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1)	1382	M
Forêts, Faune et Parcs — Nomination de Daniel Richard comme sous-ministre associé	1391	N
Forêts, Faune et Parcs — Nomination de Julie Grignon comme sous-ministre associée	1391	N
Hydro-Québec — Nomination de Lise Croteau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim	1392	N
Investissement Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1393	N
Investissement Québec — Régime d'emprunts, à titre de responsable du Fonds du développement économique	1393	N
Kruger inc. — Financement de certains régimes de retraite. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	1369	M
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Louis Morneau comme sous-ministre associé	1391	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volaille — Contribution spéciale pour la promotion des marchés. (chapitre M-35.1)	1389	Décision
Ordre national du Québec — Insignes. (Loi sur l'Ordre national du Québec, chapitre O-7.01)	1386	Projet
Ordre national du Québec, Loi sur l'... — Ordre national du Québec — Insignes. (chapitre O-7.01)	1386	Projet
Producteurs de volaille — Contribution spéciale pour la promotion des marchés . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1389	Décision
Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	1382	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Kruger inc. — Financement de certains régimes de retraite (chapitre R-15.1)	1369	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en œuvre (chapitre S-2.1)	1370	N
Services de soutien qui peuvent être partagés par entente	1399	N
Société des établissements de plein air du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1394	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Approbation du Plan stratégique 2013-2017	1392	N